



Conseil de déontologie – Réunion du 25 janvier 2023

Plainte 21-42

A. Glibert c. Th. Roland / LN24 (« C'est Direct »)

Enjeux : recherche et respect de la vérité / vérification (art. 1 du Code de déontologie) ; omission / déformation d'information (art. 3) ; enquête sérieuse / prudence (art. 4) ; confusion faits-opinion (art. 5) ; rectification explicite et rapide (art. 6) ; droit de réplique (art. 22)

Plainte fondée : art. 1, 3, 4, 5 (*partim*), 6 et 22

Plainte non fondée : art. 5 (*partim*)

En résumé

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté plusieurs manquements dans la gestion et la modération d'un débat organisé dans le cadre d'un talk-show d'information de LN24 qui était consacré aux médecins opposés aux vaccins anti-Covid et illustré par le cas particulier d'un médecin nommément cité. Le CDJ a notamment relevé que plusieurs affirmations des chroniqueurs mettant en cause ce médecin – dont principalement celle relative à sa possible radiation à l'Ordre – n'avaient été ni mises à distance par le journaliste le temps de leur vérification, ni assorties d'un avertissement explicite signalant au public que, vu l'impossibilité pour l'intéressé de donner sa version des faits sur ces accusations en raison des conditions du direct, un droit de réplique lui serait offert ultérieurement.

Origine et chronologie :

Le 19 octobre 2021, le CSA a transmis au CDJ une plainte de M. A. Glibert contre un débat diffusé le 27 septembre dans le cadre de l'émission « C'est Direct » (LN24) et consacré aux médecins qui s'opposent aux vaccins contre la Covid-19. La plainte, recevable, a été transmise au journaliste et au média le 25 octobre. Ces derniers y ont répondu le 23 novembre. Le plaignant a répliqué le 23 décembre et le média a réitéré ses arguments le 21 janvier 2022.

Les faits :

Le 27 septembre 2021, LN24 diffuse dans le talk-show d'information « C'est Direct » un débat relatif aux médecins qui s'opposent aux vaccins contre la Covid-19. Le débat, intitulé « Que faire des médecins « antivax » ? », est animé par Th. Roland. Le journaliste introduit une première séquence de ce débat, titrée « L'affaire sensible », en ces termes : « Dans un instant, on ouvre un autre dossier : celui du Dr

David Bouillon, l'étrange, l'obscur Dr Bouillon, qui fait partie – vous le savez – des antipass, peut-être même des antivax. Il a organisé une manifestation ce week-end du côté de Namur. Comment le traiter ? Dialoguer ou ostraciser ? On se pose la question dans un instant [...] Ils étaient près de 3000 à défiler dans les rues de Namur, à rejoindre d'ailleurs l'Elysette, histoire de dénoncer le pass sanitaire, parfois les vaccins, parfois les lobbies pharmaceutiques. Mélangez tout ça et vous obtiendrez sans doute quelque chose d'un peu flou mais l'idée était là. Avec évidemment à la tête de cette manifestation un certain Dr Bouillon. Je vous propose de l'écouter parce qu'il a précisé sa pensée. Je ne suis pas antivax, mais, mais, mais... ». S'ensuit un passage vidéo dans lequel le Dr Bouillon s'exprime au micro du média, lors de la manifestation précitée, en ces mots : « *Non, je ne suis pas anti-vaccin, d'ailleurs j'ai fait mon vaccin et j'ai fait vacciner mes enfants. Non, je ne suis pas anti-vaccin, mais je suis dans la méfiance absolue parce que j'ai vécu des médicaments et des vaccins qui ont provoqué beaucoup d'effets secondaires et quand on a un vaccin qui est récent, qui est nouveau, qui donne beaucoup d'effets secondaires et qu'on cache ces effets secondaires, ce qui après, est amplifié par la propagande, par du harcèlement, par des menaces et par la discrimination... Je dis non !* ». Le présentateur sollicite alors l'avis d'une invitée présente en plateau, la conseillère communale de « Mons en mieux » Opaline Meunier, qui précise-t-il, a « une histoire particulière avec le Dr Bouillon ». L'invitée explique connaître le Dr Bouillon depuis plusieurs années parce qu'ils ont siégé au conseil communal de Mons dans le même groupe. Selon elle, le Dr Bouillon « a toujours été antisystème et donc s'est toujours intégré dans une frange très opposée au système en place, à tous les niveaux ». Elle déclare qu'il aurait expliqué être « en guerre avec l'Ordre des médecins » mais également avec « certains patients, certains collègues, certains confrères » : Opaline Meunier indique donc ne pas être étonnée par l'organisation de cette manifestation. Le présentateur lui répond : « Si je comprends bien, il fait flèche de tout bois. Si cela n'avait pas été le vaccin, ce serait autre chose ». Opaline Meunier confirme et ajoute : « Par le passé, ça a été aussi le fait qu'il ne pouvait pas offrir des médicaments sans avoir l'aval d'un pharmacien, des choses comme ça, donc voilà, c'est dans sa personnalité : il est antisystème, il a été candidat sur les listes Destexhe aussi, puis il a été sur une liste citoyenne... ». Le présentateur l'interrompt : « On l'a dit très proche du PTB à un moment donné aussi, donc il a un petit peu navigué dans toutes les familles politiques, si je vous entends bien. C'est intéressant ce que vous nous dites ce soir parce qu'on comprend que le vaccin n'est finalement qu'un prétexte à la révolte. Ceci dit, Jean-Michel [Javaux], je veux vous interroger là-dessus dans un instant. Il y a ce côté antipass, peut-être même antivax, mais toujours avec un discours social derrière. Écoutez-le sur sa chaîne YouTube ». Est alors diffusée une séquence vidéo dans laquelle le Dr Bouillon s'exprime en ces termes : « *...Mais aussi parler de manière précise de tous les témoignages qui arrivent à Lagardère concernant des pertes d'emplois pour non-vaccination, concernant les effets secondaires pour vaccination, concernant des patients qui sont expulsés des cabinets médicaux et des urgences pour non-vaccination* ». Le présentateur commente : « C'est là où ça peut séduire évidemment, c'est que derrière ce discours scientifique, pseudo-scientifique – on reviendra là-dessus –, il y a aussi un vrai discours politique qui touche la fibre sociale ». Jean-Michel Javaux, bourgmestre d'Amay, répond : « Il y a plusieurs choses et j'espère que j'aurai confirmation mais je pense qu'il n'exerce plus comme médecin. Le problème, c'est que son titre lui donne une sorte de crédibilité chez plein de gens qui s'en nourrissent [...]. Et donc il fait énormément de dégâts en s'appuyant sur sa qualité de médecin alors que je pense qu'il n'exerce plus depuis plus d'un an ». Le bourgmestre rappelle également qu'au début de la pandémie, le Dr Bouillon a voulu commercialiser des tests rapides « qui n'avaient pas encore d'approbation pharmaceutique à ce moment-là » et observe : « Mais voilà, c'était pour encore une fois être contre ce qui était mis en place pour pouvoir lutter contre la pandémie ». Il réitère que les quelques médecins « un peu en marge qui ne pratiquent plus mais s'appuient sur leur qualité de médecin » l'inquiètent parce que cela donne « du grain à moudre aux antisystème ». Il s'étonne par ailleurs des témoignages relatés par le Dr Bouillon dans la séquence précitée.

Le présentateur cite le nom d'un autre médecin opposé aux vaccins contre la Covid-19 et explique qu'un article paru dans *Le Soir* sur le ras-le-bol du personnel soignant a dû être retiré du site à cause de commentaires hostiles. Selon lui, cela prouve un risque de césure ou fracture sociale sur le sujet en question, ce qu'Opaline Meunier confirme. Le présentateur annonce ensuite un nouvel invité en visioconférence, le secrétaire général de l'ABSVM (Association belge des syndicats médicaux) Gilbert Bejjani – « une personnalité qui connaît évidemment très bien le monde médical » – et lui demande : « Comment vous réagissez au Dr Bouillon et à ces personnalités dans leur ensemble ? Est-ce que vous vous dites qu'en tant que média, on doit censurer, couper la parole, couper les micros ou au contraire, essayer de dialoguer et de comprendre ? ». L'invité répond que les médias ne doivent pas les censurer et insiste sur la responsabilité du politique. Pour lui, il faut donner la parole aux autres médecins afin de

montrer que le comportement de ces médecins est « irresponsable et limite hypocrite [...] puisqu'au lieu de protéger la population, ils passent un message dangereux ». Selon lui, « Le confinement a fait beaucoup plus de dégâts sociaux, de pertes d'emploi, de dégâts psychologiques que le vaccin [...] Le vaccin protège les gens, protège les métiers, protège les entreprises, protège la création de richesses, donc en fait, c'est le fait de ne pas se vacciner et de laisser courir une épidémie, une pandémie qui est destructeur d'emplois, destructeur de vies ». L'animateur l'interrompt : « Si vous voulez bien répondre les yeux dans les yeux au Dr Bouillon mais aussi à d'autres, qui sortent en gros deux arguments : un, les effets secondaires du vaccin, et autre argument massue utilisé à tort et à raison : on est encore dans une phase d'essai, on nous fait passer pour des rats de laboratoire. Comment est-ce qu'on peut répondre rationnellement, les yeux dans les yeux, à ces deux arguments ? ». Le secrétaire général de l'ABSYM reprend : « Les effets secondaires des médicaments existent depuis l'aube des temps, il n'y a pas un médecin qui n'en soit pas conscient [...] Les médicaments qu'on utilise pour le diabète, pour le cholestérol, pour d'autres pathologies ont énormément d'effets secondaires mais qu'on tolère au nom du rapport bénéfice-risque. Une chimiothérapie par exemple est un traitement lourd qui a énormément d'effets secondaires, notamment le fait qu'elle puisse même générer des cancers, mais dans le cas d'un cancer où la vie est en danger, on utilise des médicaments très toxiques pour sauver quelques années de vie ou même sauver la vie pour longtemps. Donc les effets secondaires de ce vaccin sont un million de fois inférieurs à toute une série de médicaments que le Dr Bouillon a utilisé tous les jours, et je ne l'attaque pas pour avoir intoxiqué ses patients ». Sur la question de « la fameuse phase 3, qui serait prétendument [...] une phase d'essai encore » selon le présentateur, Gilbert Bejani répond : « Donc si je l'entends bien, on aurait pu encore attendre trois ans avant de mettre un vaccin sur le marché et laisser mourir encore quelques millions de personnes. C'est ça qu'il veut ? Donc en fait, on a une nouvelle méthode de fabrication des vaccins, qu'on fabriquait avant mais qui nous prenait plus de temps et donc là, on a anticipé à un certain moment avec l'ARN avant d'attendre de cultiver l'ARN sur je ne sais quoi – comme des œufs et autres trucs – pour faire en fait des protéines qu'on va prélever ». Le journaliste lui pose une dernière question : « Comment se fait-il que ces médecins exercent encore ? Alors, on se pose la question pour le Dr Bouillon, mais il est clair qu'il y en a d'autres qui ont toujours le titre de médecin ». L'invité répond : « Je pense que pour revendiquer la liberté, il aurait fallu qu'ils manifestent pendant les phases de confinement. Donc à l'époque, on n'avait pas de vaccins, donc on était un peu contraints. Maintenant qu'il y a le vaccin, ils manifestent et donc je trouve leur comportement un peu hypocrite et donc pour ce qui concerne leur pratique, il faut savoir que l'Ordre des médecins a déjà sanctionné tout récemment une collègue à Anvers pour avoir diffusé de la mauvaise information aux patients, mettant leur propre vie en danger. Donc je pense que les commissions médicales provinciales qui existent en Belgique et l'Ordre des médecins avec ses différentes chambres peuvent sanctionner des pratiques de la sorte. Il n'est pas prouvé, en aucune sorte, que le vaccin est délétère. Le vaccin est le seul rempart contre cette épidémie et contre toute épidémie pour des virus pour lesquels on n'a pas de médicaments. Depuis l'aube des temps, on crée des vaccins pour sauver des vies, donc je ne vois pas de quoi ils parlent quand ils viennent remettre la sécurité des vaccins en doute. C'est tout à fait irresponsable, je pense que tôt ou tard, l'Ordre des médecins... ». Le journaliste complète : « ...ait à intervenir ». Il remercie l'invité d'avoir « remis d'une certaine façon les points sur les i ». L'invité conclut en ces termes : « Le point essentiel, si vous me permettez, est : vaccinez-vous, vaccinez-vous, vaccinez-vous pour que la vie puisse continuer à reprendre son cours normal ». L'animateur conclut : « On ne répètera jamais assez ce qui n'est pas un slogan mais ce qui est simplement une demande de rationalité, de bon sens et d'esprit collectif ».

L'animateur demande ensuite à Jean-Michel Javaux s'il pense que le Covid Safe Ticket, bientôt d'application en Belgique, va donner « du grain à moudre à ces gens-là ». Il rétorque que c'est déjà le cas et remarque que la période est particulièrement tendue, notamment à l'égard des médias : « Les personnes qui vont manifester ne vous croient plus, ne croient plus la RTBF, RTL [...] Ils ont leurs médias parallèles [...] qui affichent des choses contredites par 99% des médecins en activité, mais le petit pourcentage de médecins qui va aller chercher la crédibilité, ça, c'est vraiment perturbant [...] Vous savez combien de personnes ont été vaccinées aujourd'hui dans le monde ? On est à plus de trois milliards de doses qui ont été injectées [...] Si c'était si dangereux que cela, vous auriez un nombre incalculable de morts. Or évidemment, on va évidemment s'arrêter sur les quelques cas – parce qu'il y en a fatalement –, les effets secondaires ou bien ceux qui ont eu des problèmes [...] ». Opaline Meunier réagit en ces termes : « Ça fait 30 ans qu'on fout la pilule contraceptive à des gamines de 14 ans qui peuvent risquer des thromboses, j'ai jamais vu une manif à Namur en disant « attention à nos enfants, protégez nos enfants ». Non non non, on prescrit des pilules – et le Dr Bouillon en a sûrement prescrit évidemment –, on prescrit des saloperies hormonales qui foutent des thromboses à des jeunes femmes

et qui peuvent vraiment avoir des conséquences très très graves, et on informe très peu sur les conséquences. On généralise son utilisation de façon extrêmement large dans la société et tout le monde s'en fout, il n'y a pas de manif et pourtant il y a quand-même énormément d'effets secondaires [...] Donc de nouveau encore un petit peu d'hypocrisie ».

Le présentateur explique aux invités qu'une auditrice lui a récemment confié ne pas se vacciner parce que son médecin le lui déconseillait. Il demande alors « comment en vouloir à cette dame-là, à partir du moment où de la part de son référent – son médecin généraliste – le son de cloche est « ne vous vaccinez pas, vous n'en avez pas besoin » ? ». Opaline Meunier répond : « Mais moi je trouve ça honteux, ce médecin-là, je ne sais pas ce qu'il fout dans le secteur de la santé [...] Et même si c'est relativement controversé de dire ça, que cette auditrice signale à l'Ordre des médecins le nom de son médecin [...] Ils ont ce devoir d'autoréguler cette profession et de pouvoir à un moment sonner l'alerte quand il est nécessaire de le faire. Le secrétaire général de l'ABSYM disait « *tôt ou tard, l'Ordre des médecins se prononcera sur tel ou tel cas* », j'espère plus tôt que tard parce que c'est urgent. C'est aussi une pandémie de la désinformation dans la société et j'espère que l'Ordre fera son travail, parce que sinon, il va falloir ré-envisager la régulation ».

En conclusion de la séquence, l'animateur commente : « Gardons foi, c'est tout ce qu'on peut espérer ce soir. Et espérons que les brebis galeuses soient évidemment de moins en moins nombreuses dans la communauté médicale ».

Les arguments des parties (résumé) :

Le plaignant :

Dans sa plainte initiale

Le plaignant relève que selon le sommaire de l'émission, le débat porterait sur le thème général « comment réagir face aux médecins antivax ? ». Or, note-t-il, dans son introduction, le journaliste parle de « l'étrange, l'obscur Dr Bouillon », qui ferait partie « des antipass, peut-être même des antivax » ou évoque d'entrée la manifestation organisée par le Docteur, pointant outre qu'elle a réuni 3.000 personnes alors que la police avance le chiffre de 5.000 manifestants selon le plaignant. Le journaliste « ne cache pas qu'il est dans le flou ».

Le plaignant relève que le Dr Bouillon a eu un droit de parole de 22 secondes par l'intermédiaire d'une séquence vidéo enregistrée lors de la manifestation, tandis que la parole est donnée à Opaline Meunier, qui présente le Docteur comme ayant toujours été antisystème et qui confirme la conclusion du journaliste, selon qui « si cela n'avait pas été le vaccin, ce serait autre chose ». Il observe qu'à ce sujet, Opaline Meunier cite comme exemple « le fait qu'il ne pouvait pas offrir des médicaments sans avoir l'aval d'un pharmacien » et que le journaliste conclut derechef « que le vaccin n'est finalement qu'un prétexte à la révolte » et affirme qu'il y a « ce côté antipass, peut-être même antivax » alors que le Dr Bouillon confirme ne pas être antivax. Le plaignant poursuit, retenant que le journaliste se penche ensuite sur ce qu'il qualifie de « discours social » de David Bouillon qui, faute d'être suffisamment inquiétant que pour s'y attarder, est qualifié finalement de « discours pseudo-scientifique » derrière lequel « il y a un vrai discours politique ». Il note que lorsque Jean-Michel Javaux prend ensuite la parole, il ne fait que semer le doute en déclarant qu'il pense que le Dr Bouillon, dont le « titre lui donne une certaine crédibilité », n'exerce plus comme médecin. Le plaignant observe la confusion entre le titre de « Docteur » et la profession de « médecin », en ajoutant que sans exercer la profession de médecin, un Docteur en médecine peut continuer à s'exprimer et communiquer son expérience et qu'en l'espèce, il était jusque là question du Dr Bouillon. Il retient que Jean-Michel Javaux est le premier à le présenter comme médecin qui, selon lui, serait un titre, dont il abuserait par ailleurs.

Le plaignant détaille ensuite l'intervention de Gilbert Bejjani, médecin anesthésiste et secrétaire général de l'ABSYM, présenté par le présentateur comme une personne qui connaît très bien le monde médical. Commentant ses propos, le plaignant estime que l'invité ne maîtrise pas le sujet et désinforme le public, notamment lorsqu'il indique que « le vaccin protège les gens », soulignant que Gilbert Bejjani est resté à l'annonce faite en début d'année 2021 car, ces derniers mois, la communication scientifique a radicalement changé. Il relève par ailleurs qu'en comparant le vaccin à la chimiothérapie, l'intéressé confond curatif et préventif, ainsi que le choix d'un malade (qui a une chance sur deux de mourir du cancer, sans traitement) et le choix d'une personne saine (qui a une chance sur 250.000 de mourir de la Covid-19). Il ajoute encore que lorsque cet expert déclare que « les effets secondaires de ce vaccin sont un million de fois inférieurs à toute une série de médicaments que le Dr Bouillon a utilisés tous les jours », il devrait alors communiquer la liste des médicaments « toxiques » prescrits par le Docteur,

ainsi que la liste des médicaments qui provoqueraient des effets indésirables graves (voire mortels) dont la fréquence est un million de fois supérieure aux effets indésirables comparables des vaccins contre la Covid-19. De même, il note que lorsque cet expert explique ne pas attaquer le Dr Bouillon « pour avoir intoxiqué ses / ces patients », son exposé devient confus et perturbant : il demande ainsi si l'accusation est adressée au Dr Bouillon en personne ou d'une façon générale à tous les médecins ? Quant à la question de la phase 3 (d'expérimentation), le plaignant relève que les statistiques et l'expérience des pandémies antérieures sont là pour prouver le contraire de ce qu'avance l'invité, soulignant qu'il est évident que nul ne saurait prédire l'avenir. Le plaignant dit accorder le bénéfice du doute à l'invité mais retient tout de même qu'il cautionne la pratique selon laquelle des citoyens sont invités à se faire vacciner sans savoir que le produit inoculé est en phase d'essai. Il ajoute que l'invité confond les techniques de fabrication des vaccins à ARN messagers et ceux contre la grippe et que ses propos selon lesquels « le vaccin est le seul rempart contre cette épidémie » ont été contredits par Pfizer en mars 2021. Il avance ainsi que l'invité confond les vaccins mis sur le marché avant janvier 2019 avec ceux contre la Covid-19, produits selon une technologie jamais utilisée sur l'être humain et autorisés avant même la publication de tous les essais cliniques. Pour le plaignant, il n'y a donc aucune comparaison possible.

Il soulève le passage dans lequel l'invité déclare que « pour revendiquer la liberté, il aurait fallu qu'ils manifestent pendant les phases de confinement », rappelant qu'à cette époque, les manifestations n'étaient pas autorisées. Pour le plaignant, son slogan « vaccinez-vous, vaccinez-vous, vaccinez-vous pour que la vie puisse continuer à reprendre son cours normal » fait peur, notant que dans une émission ultérieure, il défendra la vaccination des enfants et des jeunes « pour la solidarité », plutôt que pour une raison sanitaire, et où par obligation morale, il proposera d'introduire la vaccination obligatoire et l'emprisonnement des récalcitrants, ce qui prouve selon lui que l'on ne saurait accorder une valeur scientifique aux propos de ce médecin.

Le plaignant se demande quelles statistiques M. Javaux consulte pour conclure qu'il n'y aurait que quelques décès dus au vaccin au niveau mondial lorsqu'il parle de la phase 3, considérant que lorsque M. Javaux affirme que « c'est comme tous les effets secondaires des médicaments », il se lance dans la même désinformation que Gilbert Bejjani, qui confond curatif (médicament) et préventif (vaccin), omet de dire qu'en cas d'effets secondaires provoqués par un médicament, il est facile d'arrêter le traitement, oubliant de préciser que tous les médicaments et vaccins consommés aujourd'hui (à l'exception des produits inoculés contre la Covid-19) ont été mis sur le marché dans le respect du protocole expérimental à trois phases – parfois quatre –, le démarrage d'une phase étant subordonné aux résultats positifs de la phase précédente. Il constate aussi qu'Opaline Meunier avance ensuite que le Dr Bouillon a prescrit la pilule contraceptive à des mineures et qu'avant de clore le débat politique, le journaliste demande à Opaline Meunier son avis quant à une auditrice qui confiait ne pas se faire vacciner car son médecin le lui déconseille, une affirmation que le journaliste transforme en « ne vous vaccinez pas, vous n'en avez pas besoin », sans pour autant connaître la raison pour laquelle cette dame ne devrait pas se faire vacciner, reniant le conseil de l'AVIQ de laisser décider le médecin s'il convient de reporter ou non la vaccination ou de prendre des précautions particulières. Il souligne que le fait qu'Opaline Meunier conseille à cette auditrice de signaler à l'Ordre des médecins le nom de son médecin traduit une virulence à l'égard de ce médecin, et envers tous ceux qui déconseillent le vaccin à leurs patients, ce qui est choquant selon le plaignant. Il relève le passage en fin de séquence, lors duquel le journaliste déclare : « Espérons que les brebis galeuses soient évidemment de moins en moins nombreuses dans la communauté médicale ». Renvoyant aux propos de Jean-Michel Javaux sur la défiance des citoyens envers les médias, le plaignant se demande en effet comment encore prendre au sérieux des médias qui produisent ce genre d'émission. Il relève par ailleurs ne pas se nourrir de médias parallèles mais de nombreuses sources scientifiques qu'il cite.

En conclusion, le plaignant estime que la crise Covid est politisée depuis le début, qu'il est vrai que de nombreuses décisions politiques sont prises pour des raisons morales et/ou économiques et que les aspects scientifiques et sanitaires sont souvent négligés et écartés des débats. S'il considère qu'il est compréhensible que les médias « mainstream » continuent de ce point de vue à inviter des politiciens à débattre de la crise Covid et confient l'animation de ce genre d'émission à un « passionné de la politique », il déclare ne pas apprécier « la tendance doctrinale et la désinformation » de l'émission. Pour lui, ce genre d'émission ne fait qu'accroître la défiance des citoyens envers les médias et les politiques.

Le média :

En réponse à la plainte

Le média relève que le plaignant participe activement au réseau social citoyen et que sa réaction doit aussi se lire à la lumière de cette activité et des objectifs poursuivis dans le cadre de celle-ci. Il indique qu'il ressort de plusieurs articles rédigés par le plaignant qu'il semble en effet avoir une opinion extrêmement négative sur les médias.

Il observe que la plainte ne contient aucun élément concret qui corrobore l'accusation du manque de déontologie reproché au présentateur et relève n'avoir reçu ni aucune demande de droit de réponse de la part du Dr Bouillon aux fins de rectifier toute éventuelle erreur, ni aucune critique quant à la teneur du débat. Pour le média, le présentateur a mené et modéré le débat de manière professionnelle, sérieuse et rigoureuse, dans une émission dont le ton est volontairement impertinent, tout en visant à permettre à la pluralité d'opinions de s'exprimer. Il rappelle que la séquence donne la parole à une diversité d'intervenants, dont le Dr Bouillon lui-même, au travers d'extraits de reportages ou vidéos.

Le média souligne que bien qu'il n'ait pas de carte de presse, et ne soit donc pas journaliste, l'animateur du débat veille au respect des règles éditoriales du média. Il précise que les informations données par le modérateur du débat ont été présentées de manière indépendante et loyale, que le droit des personnes a également été respecté puisque l'opinion du Dr Bouillon a été communiquée au public via la diffusion de deux larges extraits. Il observe que le présentateur n'a pas indiqué que le Dr Bouillon avait été radié et qu'il a bien utilisé le titre de « Docteur » à chaque fois qu'il le mentionnait. Il constate que le plaignant critique non seulement les questions posées par l'animateur dans le cadre du débat, mais aussi et surtout les opinions personnelles avancées par les chroniqueurs ou intervenants de cette émission. Il rappelle qu'il ne peut être fait grief tant à l'éditeur qu'à l'animateur de donner la parole aux différents intervenants, en ce inclus au Dr Bouillon, indiquant que ce débat et les interventions des différents intervenants sont garantis par les grands principes démocratiques inscrits dans la Constitution belge, l'Article 10 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ou encore par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, dont il détaille certains extraits.

Le média répète que la plainte ne contient aucune preuve ni aucun élément factuel, objectif et précis permettant de soutenir que l'animateur de ce débat n'a pas recherché ou respecté la vérité ou encore a omis ou déformé la moindre information. Il estime qu'il n'y a aucune confusion entre les faits et les opinions exprimées lors du débat par les intervenants. Il souligne que la mention, lors de ce débat, d'une éventuelle radiation du Dr Bouillon est le fait d'un intervenant qui précise que celle-ci doit être vérifiée, alertant ainsi le public que son opinion ne peut être considérée comme un fait avéré et certain. Il observe que cette opinion, qu'il estime ne pouvoir être imputée au présentateur, est couverte par la liberté d'expression. Il considère que le droit de réplique a été respecté puisque le Dr Bouillon a exposé son opinion à travers des extraits vidéos. Il note qu'il a par ailleurs largement relayé la manifestation organisée par ce dernier, garantissant ce faisant la pluralité d'opinions sur son antenne. Il en conclut que rien ne peut lui être reproché, ni à l'animateur, ni à lui.

Le média joint en annexe une retranscription *in extenso* du débat.

Le plaignant :

Dans sa réplique

Le plaignant relève que dans sa réponse, le média omet de présenter l'asbl Réseau Citoyen (RéCit). Il note que celle-ci a pour objet d'initier et d'accompagner les processus d'analyse critique de la société, d'accompagner les innovateurs démocratiques qui s'inscrivent dans le but même de l'association, d'élaborer des réponses innovantes et audacieuses face aux grands défis sociétaux, d'éveiller la conscience citoyenne et contribuer à la création d'une génération de citoyens engagés.

Le plaignant détaille ensuite le contenu de ses écrits qui font dire au média qu'il semble avoir une opinion négative des médias. Il relève que le média n'a pas répondu à ses mails et s'étonne que le média, qui se dit ouvert à une solution amiable, tente de le décrédibiliser. Il regrette qu'il faille introduire une plainte pour obtenir une réponse à un courrier adressé au média, notant que le 6 octobre 2021, il a en effet transmis le contenu de sa future plainte au média et aux invités présents lors de l'émission, précisant qu'à défaut d'avoir eu une réponse, il a de nouveau interpellé le média le 14 octobre. Il joint ces courriers en annexe ainsi que deux autres adressés aux membres de la Chambre.

Le plaignant constate que l'animateur du débat se présente comme journaliste et qu'en conséquence, l'argument relatif à la carte de presse est hors sujet dès lors que de toute évidence, le média considère qu'il exerce toujours en sa qualité de journaliste ou, du moins, qu'il est soumis aux lois et règlements qui régissent la profession. Il estime donc que même si dans un direct, un journaliste n'a pas la possibilité de vérifier l'information, il a l'obligation de rappeler à l'ordre les chroniqueurs qui se lancent dans de dangereuses hypothèses et suppositions. Il souligne que rien ne l'empêche dans un direct de

diffuser les informations de manière indépendante, d'agir loyalement et de respecter les droits des personnes.

Le plaignant ne partage pas l'avis du média quant à la pluralité d'opinions et la diversité des intervenants sur son plateau, notant que le téléspectateur assiste plutôt à des plaidoyers de quatre « avocats » dont le but n'est pas de répondre à la question « comment réagir face aux médecins antivax ? » mais de décrédibiliser un Docteur. Il explique que si pendant dix secondes, le cas d'un autre médecin a été évoqué, le présentateur s'est focalisé sur une seule personne, à savoir le Dr Bouillon. Il considère que les caractéristiques personnelles de ce dernier ne sont pas pertinentes au regard de l'intérêt général et sont inutiles pour répondre à la question posée. Il estime que le présentateur aurait dû s'interdire d'utiliser des qualificatifs qui incitent à la discrimination de l'intéressé (« étrange », « obscur »). Il relève que dans son introduction, le journaliste n'a ainsi pas caché que le seul but de l'émission était de décrédibiliser le Dr Bouillon. Il ajoute que pour prouver que le Dr Bouillon est l'homme à abattre, l'animateur s'est entouré d'une politicienne controversée dont la partialité ne saurait être écartée, d'un politicien dont les hypothèses devraient prouver l'incompétence du Dr Bouillon et d'un pseudo-scientifique au discours politique. Il avance que la technique utilisée par l'animateur est celle de l'épouvantail, qui consiste à déformer la position de l'adversaire en lui attribuant un argument facilement réfutable. Il observe que cette mise en scène permet à l'animateur de conclure que « l'étrange, l'obscur Dr Bouillon » n'est autre qu'une « brebis galeuse ». Le plaignant relève plus précisément qu'Opaline Meunier balaye les préoccupations du Dr Bouillon, ne retient que l'argument « antivax » avancé par l'animateur pour conclure que tous les engagements du Dr Bouillon s'inscrivent dans une lutte antisystème. Il pointe qu'elle n'hésite pas à faire de la désinformation pour permettre à l'animateur de banaliser l'engagement du Dr Bouillon et va jusqu'à remettre en cause les compétences des médecins, en tenant des propos honteux à leur égard et en menaçant l'Ordre des médecins. Il retient qu'en ne remettant pas en cause les propos d'Opaline Meunier, l'animateur porte indirectement atteinte à la réputation du Dr Bouillon (et à l'ensemble de la profession). Il relève également l'exemple cité par Opaline Meunier selon lequel le Dr Bouillon « ne pouvait pas offrir des médicaments sans avoir l'aval d'un pharmacien », en expliquant qu'en réalité, le Dr Bouillon a géré une pharmacie solidaire au sein de sa maison médicale. Il se demande s'il s'agit là d'une action antisystème. Le plaignant réitère que Glibert Bejjani est un médecin anesthésiste qui n'a pas les connaissances scientifiques requises, ne maîtrise pas le sujet et désinforme le public, en reprenant les exemples cités dans sa plainte initiale.

Le plaignant estime par ailleurs que l'on ne saurait qualifier les deux extraits vidéo du Dr Bouillon de « larges », ceux-ci ne représentant que 45 secondes dans une séquence d'une durée de 18 minutes. Il considère, contrairement à ce qu'affirme le média, que seul le premier extrait pourrait, partiellement, être qualifié d'opinion. Il rappelle que dans cette courte interview, le Dr Bouillon évoque son vécu en tant que médecin, scientifique et citoyen en abordant les sujets qui le fâchent : un vaccin récent qui donne beaucoup d'effets secondaires, amplifié par de la propagande, le harcèlement des non-vaccinés, ainsi que les menaces et la discrimination que ceux-ci subissent. Il remarque que plutôt que de répondre aux inquiétudes du Dr Bouillon et d'informer le téléspectateur, l'animateur propose à Opaline Meunier de donner une image de la dernière campagne électorale du Docteur, alors que son parcours politique est hors sujet. Il estime qu'en politisant un discours médico-scientifique-citoyen, l'animateur occulte des faits essentiels et ne respecte pas le sens des propos du Dr Bouillon. Il observe que dans le deuxième extrait diffusé, le Dr Bouillon ne fait que rapporter ce dont il a pris connaissance, à savoir des témoignages pour discrimination et des effets indésirables vécus après vaccination. Il note qu'affirmer que derrière ces discours scientifiques (voire pseudoscientifiques), il y a aussi un vrai discours politique, est une opinion personnelle de l'animateur qui ne prend pas la distance critique qu'exige l'activité journalistique, et qui occulte des faits essentiels et ne respecte pas le sens des propos tenus. Pour le plaignant, cet extrait est de toute façon hors sujet par rapport à la question annoncée dans le sommaire de l'émission. Le plaignant considère que le Dr Bouillon n'a en réalité pas eu droit à la parole, contrairement à ce qu'avance le média, relevant que l'animateur et Jean-Michel Javaux estiment également que le droit de réponse n'a pas été respecté, en citant des extraits d'une édition ultérieure (18 octobre 2021) de la même émission : « *Peut-être qu'on a commis le tort, à l'époque, de ne pas donner la parole à ceux qui ont un avis un petit peu différent...* » ; « *Je pense qu'on aurait dû donner la parole au Dr Bouillon, puisque c'est de lui qu'il s'agit quand on était là et qu'on en débattait face à lui par rapport à la position...* ».

Le plaignant replace ensuite certains extraits de sa plainte initiale – mis en avant par le média dans sa réponse – dans leur contexte. Il précise que sa demande de clarification porte sur l'incertitude entretenue par le présentateur quant à la position du Dr Bouillon vis-à-vis de la vaccination. Le plaignant estime que le citoyen a droit à des informations exactes et fiables et que dans le cas de l'émission qui

pose la question « comment réagir face aux médecins antivax ? », où le Dr Bouillon est cité comme exemple-même, il faudrait savoir si ce Docteur est pro-vaccin ou anti-vaccin. Or, rappelle-t-il, celui-ci est d'abord présenté comme l'organisateur de la manifestation « antivax » du 25 septembre 2021 à Namur. Il ajoute que malgré le fait que le Dr Bouillon confirme ne pas être contre les vaccins dans un des extraits vidéo, qu'il exprime sa méfiance envers les vaccins anti-Covid (qui sont au stade expérimental) et que la manifestation, couverte par le média, portait sur plusieurs sujets (le rejet de l'obligation vaccinale « Covid », la demande de respecter la loi du 22/08/2002 relative aux droits du patient, la demande de mettre fin à la censure et à la désinformation médicale ainsi qu'à la revendication de pouvoir prescrire librement), l'animateur s'est focalisé sur la supposée position anti-vaccin du Dr Bouillon et n'a en conséquence ni informé dans le respect de la vérité, ni agi avec loyauté. Il estime que même si ce genre de manifestation attire des « antivax » et des « antipass », un journaliste ne devrait pas présenter l'événement comme celui des « antivax, antipass ».

Il considère également que s'il est important de connaître la position du Dr Bouillon quant au vaccin, il est tout aussi important de savoir si ce Docteur exerce toujours la médecine. Il souligne n'avoir jamais affirmé que le présentateur avait indiqué que le Dr Bouillon avait été radié. Il dénonce le fait que, tout au long de l'émission, ce présentateur a laissé planer le doute quant à l'éventualité que le Dr Bouillon ne soit plus en droit d'exercer en tant que médecin. Il observe ainsi que si Jean-Michel Javaux ne fait que « penser » que le Dr Bouillon n'exerce plus depuis plus d'un an, le fait d'y ajouter « le problème, c'est que son titre lui donne une sorte de crédibilité » laisse sous-entendre qu'il n'exerce plus, mais profite de son titre, ce qui pourrait laisser croire aux milliers de personnes qui savent que le Dr Bouillon exerce et qui le consultent qu'il exerce illégalement. Le présentateur commet ici une double erreur : il omet de rappeler Jean-Michel Javaux à l'ordre et se rend ainsi complice de la diffusion de fausses informations. Il retient que procéder de la sorte pour répondre à la question « comment réagir face aux médecins antivax ? » revient à décrédibiliser le médecin cité. Le plaignant tient à rappeler avoir transmis au média et à Jean-Michel Javaux la confirmation de l'Ordre des médecins quant au droit d'exercer du Dr Bouillon et s'étonne de leur mutisme, le média n'ayant en effet pas rectifié l'erreur lorsque la preuve d'inscription du Dr Bouillon à l'Ordre des médecins lui a été apportée.

Le plaignant reconnaît que la position de médecins par rapport à la vaccination est une question d'intérêt public pour autant que la question soit traitée avec objectivité et en connaissance de cause, ce qui est loin d'être le cas en l'espèce. Selon le plaignant, à un moment où il convient d'apaiser les tensions grandissantes dans notre société, nul média ne devrait ni censurer des idéologies politiques et sociales, ni stigmatiser une fraction de la population. Il estime que quelle que soit la question d'intérêt public d'ordre sanitaire, lorsque le débat est monopolisé par des opinions qui se limitent à mettre en exergue la personnalité et le passé politique d'un Docteur et à présenter les griefs de personnes qui ne maîtrisent pas le sujet, le média fait défaut à son devoir et induit le téléspectateur en erreur. En résumé, le plaignant estime que ce médecin qui confirme ne pas être antivax mais peut-être bien selon le journaliste, qui est autorisé à exercer la médecine mais qui est probablement radié de l'Ordre des médecins selon Jean-Michel Javaux, qui s'exprime en sa qualité de médecin généraliste de terrain mais qui abuserait de son titre (toujours selon Jean-Michel Javaux), n'est pas l'exemple idoine pour répondre à la question posée par l'émission.

Enfin, le plaignant relève que les arrêts de la CEDH cités par le média sont hors sujet dans le cadre de la plainte.

Le plaignant joint plusieurs annexes qui appuient son argumentaire.

Solution amiable : N.

Décision :

En préalable

1. Outre qu'il ne lui appartient pas de donner son avis dans le débat sur la vaccination contre la Covid-19 ou l'adoption du pass sanitaire, le CDJ rappelle que son rôle n'est pas de rechercher la vérité, mais d'examiner si le journaliste a, dans son travail, respecté ou non les principes de la déontologie.

2. Le CDJ précise à cet égard qu'est journaliste au sens du Code de déontologie journalistique « toute personne qui contribue directement à la collecte, au traitement éditorial, à la production et/ou à la

diffusion d'informations, par l'intermédiaire d'un média, à destination d'un public et dans l'intérêt de celui-ci ». Que la personne ne soit pas titulaire d'une carte de presse ne change rien aux règles de déontologie qui s'imposent à elle.

3. Le Conseil souligne pour autant que nécessaire que le présent avis porte exclusivement sur une séquence de l'émission mise en cause et qu'il ne contient aucune appréciation sur les autres productions évoquées dans les arguments des parties. Il rappelle aussi qu'il ne se prononce sur les faits extérieurs à la publication visée que dans la mesure où ils éclairent les démarches suivies par le journaliste pour la préparation et la diffusion de l'émission.

4. Il observe enfin que dès lors qu'une plainte, jugée recevable en raison de l'enjeu déontologique qu'elle soulève, est respectueuse des parties en présence et ne s'inscrit pas dans un processus qui viserait à menacer ou intimider les journalistes ou le média, il n'y a pas de raison qu'il cherche à en apprécier la pertinence au regard des qualités, actions ou publications de la personne qui l'introduit.

Intérêt général du sujet

5. Le CDJ note en premier lieu qu'il était d'intérêt général d'aborder le sujet des médecins qui s'opposent aux vaccins contre la Covid-19 et d'en débattre dans une émission d'actualité grand public. Le fait de l'illustrer par un cas particulier – celui du Dr Bouillon, dont l'opinion sur la vaccination avait été médiatisée lors d'une manifestation récente qu'il avait organisée – n'enlève rien à cet intérêt, pour autant que les principes de déontologie journalistique soient respectés. Le Conseil constate à cet égard que si le titre du débat (« Que faire des médecins "antivax" ? ») semble généraliser le propos, la question qui y figure telle que formulée en ouverture de ce même débat (« Comment traiter [le Dr Bouillon] ? Dialoguer ou ostraciser ? ») annonce clairement aux spectateurs l'angle choisi par le média pour traiter le sujet.

6. Le CDJ rappelle à ce propos qu'informer sur les faits et les questions d'intérêt général ainsi que sur les opinions diverses qui se forment à propos de ces faits et questions – qui peuvent être dérangeants aux yeux de ceux qui pensent différemment ou aller à contre-courant d'idées reçues ou d'opinions – relève du droit à l'information du public. Il retient également qu'un débat, mode d'information à part entière, peut revêtir plusieurs formes et que le choix d'une formule plutôt qu'une autre, comme le choix d'angle et d'interlocuteurs, relève de la liberté éditoriale du média qui s'exerce en toute responsabilité, comme l'indique explicitement l'art. 9 du Code de déontologie journalistique.

La gestion du débat

7. Le CDJ note que les chroniqueurs (des politiques) et l'invité (un médecin) présents en plateau ou à distance s'expriment librement, à titre personnel. Il observe que ces intervenants qui ne sont pas journalistes ne sont pas tenus par la déontologie journalistique. Pour autant, il souligne que si le média est libre de diffuser ou non de telles opinions, ce choix s'accompagne néanmoins d'un devoir de gestion ou de modération des propos tenus de manière à intervenir lorsque des manquements à la déontologie journalistique sont manifestement apparents.

8. En l'occurrence, le CDJ constate qu'alors qu'un chroniqueur évoque l'éventualité que le Dr Bouillon ait été radié de l'Ordre des médecins en précisant qu'il espère recevoir confirmation à ce sujet, le journaliste-animateur n'intervient en aucune manière : ni pour confirmer l'information, ni pour l'infirmer, ni pour la mettre à distance explicite le temps de sa vérification. Il observe au contraire qu'il laisse planer le doute sur ce point, voire le prolonge en affirmant dans la suite du débat que « (...) on se pose la question pour le Dr Bouillon, mais il est clair qu'il y en a d'autres qui ont toujours le titre de médecin ». Le CDJ souligne que c'est à tort que le média se range derrière l'hésitation dont fait preuve le chroniqueur pour invoquer l'absence de responsabilité dans son chef, dès lors que pour le public, c'est au journaliste que revenait d'assurer le respect des principes de respect de la vérité et de la vérification de cette information.

9. Le CDJ souligne que le fait que le direct n'ait pas permis au journaliste et au média de réagir dans l'instantanéité n'excuse les défauts ni de mise à distance de l'information, ni de vérification ultérieure,

ni de rectification rapide et explicite quand le média a pris connaissance de son erreur, le plaignant lui ayant communiqué la preuve d'inscription du Dr Bouillon à l'Ordre des médecins.

Les art. 1 (recherche et respect de la vérité / vérification), 3 (omission / déformation d'information), 4 (enquête sérieuse / prudence) et 6 (rectification explicite et rapide) du Code de déontologie n'ont pas été respectés.

10. Plus généralement, considérant que le média avait choisi de prendre le cas du Dr Bouillon pour illustrer le sujet du débat et qu'il devait en conséquence s'attendre à ce que les chroniqueurs et invité s'expriment à son propos – en ce compris sur des points non prévisibles –, le CDJ observe qu'il n'a pas envisagé ou tenté de solliciter son point de vue.

S'il note que les deux extraits vidéos diffusés permettent bien au public de prendre connaissance de l'avis de l'intéressé sur la question de la vaccination, et au journaliste de résumer sans exagération celle-ci en affirmant que le médecin fait partie des anti-pass et « peut-être même des antivax », pour autant le Conseil constate que ces deux extraits n'offrent aucun contrepoint au portrait que dressent de lui les chroniqueurs, particulièrement lorsqu'ils avancent des informations – et non des opinions – le concernant susceptibles de porter atteinte à son honneur et à sa réputation. Dès lors que les échanges entre chroniqueurs et journaliste donnaient lieu à la diffusion d'informations non vérifiées sur le Dr Bouillon – à tout le moins celle relative à sa radiation –, un droit de réplique aurait dû lui être accordé au moment de la diffusion de l'émission. L'impossibilité de le faire, que ce soit en raison d'un refus de l'intéressé ou, plus que probablement, des conditions du direct, aurait conformément à l'article 22 du Code dû être signalée au public via un avertissement explicite du journaliste, ce qui n'a pas été le cas. Evoquer le doute quant à la radiation ne suffisait pas dès lors, d'une part, qu'il n'était pas précisé qu'il s'agissait d'une accusation grave à laquelle la personne visée aurait la possibilité de répondre ultérieurement vu l'impossibilité de le faire dans l'immédiat, d'autre part que d'autres déclarations mettant directement en cause l'intéressé étaient concernées.

Le fait que la personne directement visée par ces accusations n'ait pas formulé elle-même de remarque ou critique quant à l'émission n'enlève rien au manquement.

L'art. 22 (droit de réplique) du Code n'a pas été respecté.

11. Par ailleurs, le CDJ constate que le journaliste reprend à son compte, au moins à une occasion, les propos tenus par ses chroniqueurs non journalistes, y adhérant sans recul, ou s'appuyant sur ces derniers pour tirer ses propres conclusions, sans les confronter à d'autres sources ou points de vue, dont celui du principal intéressé : ainsi, lorsque le journaliste-animateur conclut sur la base des échanges que « le vaccin n'est finalement qu'un prétexte à la révolte » du médecin, il n'assure pas clairement la distinction aux yeux du public entre faits, analyses et opinions.

12. Le Conseil note que le passage relatif aux « brebis galeuses » est énoncé au titre de conclusion des échanges du talk-show. Il observe que cette conclusion personnelle du journaliste fait suite aux derniers commentaires de l'invité et d'un chroniqueur qui parlent de mauvaise information donnée par certains médecins aux patients, mettant la vie de ces derniers en danger. À supposer que ces commentaires ne portaient pas explicitement sur le Dr Bouillon ou sur la position qu'il avait adoptée sur la question du vaccin, le CDJ estime toutefois qu'énoncée dans le cadre d'une discussion qui s'était focalisée sur le cas de ce dernier, cette conclusion pouvait être interprétée comme une attaque à son encontre.

L'art. 5 (confusion faits-opinion) du Code n'a pas été respecté sur ce point.

13. Le Conseil rappelle que ce n'est pas parce que le ton des journalistes est critique ou impertinent qu'il est partial ou non déontologique. Les termes « étrange » et « obscur » contestés par le plaignant n'ont rien d'exagéré en contexte : ils n'excèdent pas ce qui est nécessaire pour résumer la position du Dr Bouillon en matière de vaccination, telle que l'analyse le journaliste-animateur sur la base des extraits vidéo.

L'art. 5 (confusion faits-opinion) du Code n'a pas été enfreint sur ce point.

Décision : la plainte est fondée concernant les articles 1, 3, 4, 5 (*partim*), 6 et 22 ; la plainte n'est pas fondée concernant l'article 5 (*partim*).

Demande de publication :

En vertu de l'engagement pris par tous les médias au sein de l'AADJ, LN24 doit publier dans les 7 jours de l'envoi de l'avis le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et placer sous la séquence, si elle est disponible ou archivée en ligne, une référence à l'avis et un hyperlien permanents vers celui-ci sur le site du CDJ.

Texte pour la page d'accueil du site

Le CDJ a constaté plusieurs manquements dans la gestion et la modération des échanges dans un talk-show de LN24

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 25 janvier 2023 plusieurs manquements dans la gestion et la modération d'un débat organisé dans le cadre d'un talk-show d'information de LN24 qui était consacré aux médecins opposés aux vaccins anti-Covid et illustré par le cas particulier d'un médecin nommé cité. Le CDJ a notamment relevé que plusieurs affirmations des chroniqueurs mettant en cause ce médecin – dont principalement celle relative à sa possible radiation à l'Ordre – n'avaient été ni mises à distance par le journaliste le temps de leur vérification, ni assorties d'un avertissement explicite signalant au public que, vu l'impossibilité pour l'intéressé de donner sa version des faits sur ces accusations en raison des conditions du direct, un droit de réplique lui serait offert ultérieurement.

La décision complète du CDJ peut être consultée [ici](#).

Texte à placer sous la séquence en ligne

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté des fautes déontologiques dans cette séquence. Sa décision peut être consultée [ici](#).

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus. Il n'y a pas eu de demande de récusation dans ce dossier.

Journalistes

Thierry Couvreur
Gabrielle Lefèvre
Alain Vaessen
Véronique Kiesel
Martine Simonis
Michel Royer

Rédacteurs en chef

Nadine Lejaer

Éditeurs

Catherine Anciaux
Marc de Haan
Harry Gentges
Jean-Pierre Jacqmin
Pauline Steghers

Société civile

Jean-Jacques Jaspers
Pierre-Arnaud Perrouty
David Lallemand
Jean-Marc Meilleur
Laurence Mundschau

Ont participé à la discussion : Aslihan Sahbaz, Sandrine Warsztacki et Alejandra Michel.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Marc de Haan
Président